

**COMMUNE D'ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 24 OCTOBRE 2022**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 24 octobre 2022 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 05/10/2022

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :  
Mme Marion Marchal, pouvoir à M. Vincent Allevard  
Mme Angélique Bonnafoux pouvoir à Mme Catherine Bolea  
M. Julien Gozzi, pouvoir à M. Benoît Gauvan  
Mme Eva Teichmann absente  
M. Olivier Laurent absent

**Secrétaire de Séance** : Mme Michèle Saez

**OBJET : CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE AVEC L'ONF POUR UNE  
VENTE DE COUPE DE BOIS FAÇONNE**

**N° 79/2022**

**Vu** le code forestier,

**Vu** l'aménagement forestier 2017-2036 approuvé sur la commune d'Oraison.

Monsieur le maire rappelle que la forêt communale a fait l'objet d'une révision d'aménagement forestier pour la période 2017-2036 réalisé par l'Office National des Forêts (ONF).

Cet aménagement forestier prévoit des principes de gestion de la forêt communale et a établi un plan d'actions sur la période concernée.

Ainsi, il est prévu cette année la coupe de la parcelle 24, d'une superficie de 21,8 ha, située secteur Taillasson (cf. annexe n°1), pour un volume estimé de 1800 m<sup>3</sup>.

Afin de réaliser cette coupe, il y a lieu de procéder au choix de la destination des bois issus de la coupe sur la parcelle 24.

Dans les forêts publiques gérées par l'ONF, le bois peut être vendu « sur pied » ou « façonné ».

Lorsque le bois est vendu sur pied, le client fait exploiter lui-même les arbres qu'il a préalablement achetés. Le technicien forestier territorial s'assurera seulement que l'ensemble des tiges achetées par le client a été exploité dans le respect de l'environnement et du reste du peuplement.

Pour le bois façonné, l'ONF exploite lui-même les bois avant de les commercialiser. Les équipes de l'ONF interviennent à chaque étape de l'exploitation, de l'encadrement des bûcherons jusqu'à la présentation des bois pour leur commercialisation.

Ainsi, afin de sécuriser la récolte de bois et de conserver la qualité de cette exploitation forestière par une maîtrise totale par l'ONF, il est proposé que l'exploitation de cette coupe soit réalisée en bois façonné.

Les bois issus de cette coupe seront majoritairement mis en vente sous forme de contrats d'approvisionnement négociés par l'ONF (vente groupée). La mise en œuvre de ces contrats entraînera des frais de gestion à hauteur de 1% du montant de la vente, conformément à l'article D.144-1-1 du code forestier.

L'ONF assumera le rôle de donneur d'ordre pour l'exploitation de ces coupes.

La mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'une convention d'exploitation groupée (cf. annexe n°2), engageant les deux parties pendant la durée nécessaire pour l'exploitation de la coupe.

Au vu de l'exposé, il est demandé au Conseil Municipal de se positionner sur la mise en œuvre d'une convention d'exploitation forestière groupée pour la vente de bois liée à la coupe sur la parcelle 24.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PAR 25 POUR ET 2 CONTRE (Bouclier-Gamba)**

- **APPROUVE** le principe de recourir à une opération d'exploitation groupée avec l'ONF concernant la coupe sur la parcelle 24.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation groupée ci-annexée avec l'ONF.
- **DÉCIDE** d'exploiter la parcelle 24 en bois façonnés.
- **AUTORISE** l'ONF à procéder à la vente groupée des bois en contrat d'approvisionnement.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires et de signer tous les documents afférents pour mener à bien ce projet.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.  
Pour Copie Certifiée Conforme.

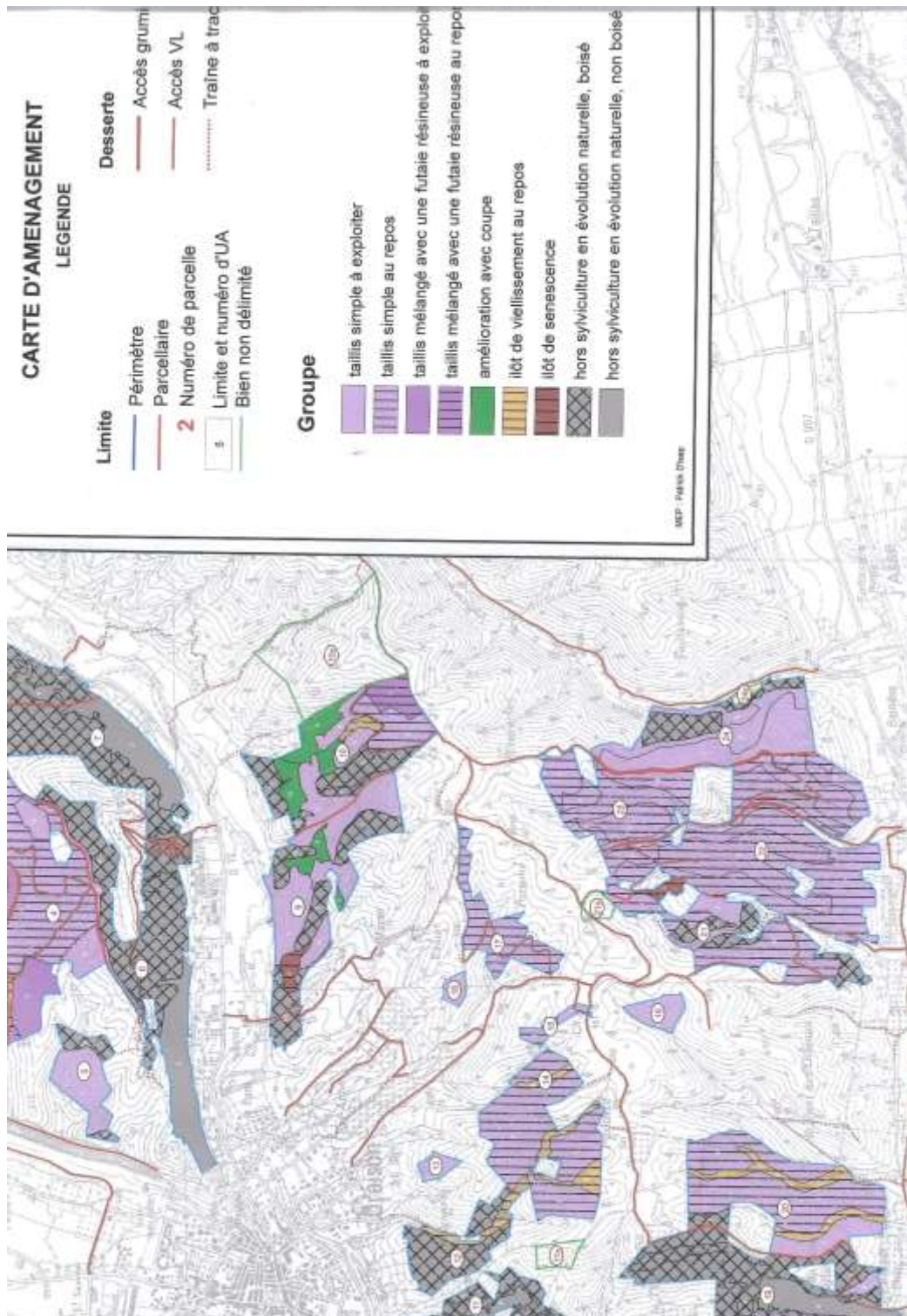
**Le Maire,  
Benoît Gauvan**

Acte publié, Affiché et Notifié le :	<b>27/10/2022</b>
-----------------------------------------	-------------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Annexe n°1 : localisation de la parcelle 24



Annexe n°2 : convention d'exploitation groupée avec l'ONF



## CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENREGISTREE SOUS LE NUMERO 8730 22 E 010

### CONCLUE ENTRE :

<b>L'Office National des Forêts</b> , Établissement public à caractère industriel et commercial, Immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par M. LOUSSIER Benoit. en sa qualité de directeur de l'agence des Alpes de Haute Provence Ci-après désigné par « <b>l'ONF</b> »,	ET	<b>Commune de ORAISON</b> <b>Collectivité</b> , Immatriculée sous le numéro SIRET 48304601700016 Représentée par M. GAUVAN Benoit en sa qualité de Maire Ci-après désigné par « <b>le Propriétaire</b> »,
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée** des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée** de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du **.../.../...** prise en application de l'article L214-7.

#### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

## ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS À DISPOSITION D

Les chantiers mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillés en annexe A.

## ARTICLE 4 - MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

## ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

### 5.1 - Organisation par l'ONF

L'organisation de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et la livraison des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Établissement du cahier des charges pour l'exploitation ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des prestations commandées, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures) ;
- Gestion de la logistique et du transport si nécessaire ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois.

### 5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

### 5.3 - Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, conformément aux règles de la commande publique.

## ARTICLE 6 - GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

### 6.1 - Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- Le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des chantiers visées à l'article 3 de la présente convention ;
- Les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges s'établit comme la somme :

- a) des factures établies par le(s) prestataire(s) pour les prestations suivantes : bûcheronnage / débardage / transport  
*[rayer mention inutile et compléter le cas échéant].*
- b) du coût des missions ONF d'organisation telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.

Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des prix unitaires forfaitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe C3.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges prévisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

### 6.2 - Déduction des charges lors des versements intermédiaires au Propriétaire des produits des ventes groupées

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des versements du produit des ventes. Le montant déduit à chaque versement est égal à 85% du montant brut à reverser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », les charges engagées définies ci-dessus, sont déduites lors des versements du produit des ventes. Le montant des charges de transport déduit à chaque versement est calculé par application du prix unitaire défini en annexe C2-2 au volume livré et facturé. Le montant des charges d'exploitation déduit à chaque versement est égal à 85% du montant brut à reverser, après déduction du montant des charges de transport ci-dessus. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les annexes B et C précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul de ce pourcentage.

### 6.3 - Traitement du solde des charges

À l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte des charges déduites lors des versements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'un avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

#### 6.4 - Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque versement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le propriétaire ou à reverser au propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

## ARTICLE 7 - PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

### 7.1 - Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : M. BOCHET Julien en sa qualité de Responsable service bois

Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est : M. GAUVAN Benoît en sa qualité de Maire

## ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. À ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention.
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

## ARTICLE 9 - REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. À ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. À ce titre également :

- Il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers des législations sociale et fiscale ;
- Il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

## ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

Le 05/09/2022, à ORAISON

Pour l'ONF,

Directeur Agence 04

**M. Benoît LOUSSIER**

Pour le Propriétaire,

M. le Maire

**M.GAUVAN Benoît**

5/8

## ANNEXE A – Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF (art. 3)

Forêt	Parcelle	N° État d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
ORAISON	24	2021-1833	Eclaircie	Bois de chauffage	1800 m <sup>3</sup> a

6/8



## ANNEXE C – Gestion des charges d'exploitation

ANNEXE C - GESTION DES CHARGES D'EXPLOITATION (Conv. EG au réel)		
Foret & parcelle(s) concernée(s) :	ORAISSON Parc. 24	
<b>C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)</b>		
<b>C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt</b>		
	<b>P.U. en € H.T.</b>	<b>Unité</b>
a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation ( <i>valeur non contractuelle</i> )		
Abattage/Débardage/Mise en ballot	1 800.0 €	m3a
Trainé	1.0 €	u
ATDO	2.0 €	m3a
b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF ( <i>valeur contractuelle</i> )		
Organisation de l'exploitation par l'ONF	2.0 €	m3a
<b>C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme</b>		
Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation		
A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :		
	<b>P.U. en € H.T.</b>	<b>Unité</b>
		m3 sur écorce
La distance retenue correspond à la distance la plus courte entre la commune de stockage des bois et la commune de livraison selon le distancier google maps majorée de 5%, cette majoration étant limitée à 10km.		
Le prix unitaire de l'organisation du transport par l'ONF est fixé à <b>1,65 €/m3 sur écorce (valeur contractuelle)</b> .		
Organisation du transport par l'ONF	1.65 € /m3 sur écorce	
<b>C2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)</b>		
<b>C2.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt</b>		
Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à :		85%
<b>C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme</b>		
Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que défini au paragraphe C1.2 majorés de 10%.		
<b>C3. COEFFICIENTS DE CONVERSION UTILISES DANS LE CALCUL DES CHARGES</b>		
En cas de réception dans une unité différente avec l'acheteur, les coefficients de conversion suivants sont appliqués aux prix unitaires mentionnés aux paragraphes C1 et C2 :		
	<b>Produit</b>	<b>Coefficient</b>
	m3 sur écorce/m3 sous écorce :	
	m3 apparent / m3 sur écorce :	
	tonne brute /m3 sur écorce :	
	tonne atro /m3 sur écorce :	